PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 19/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI LE PLAN D'ORLES - SOCAFNA SARL

119-ALLEE DE PROVENCE - M I ST CHARLES
66000 PERPIGNAN

Références : 2022 – 182 – PR/EX
Code AIOT : 0003703446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement SCI LE PLAN D'ORLES - SOCAFNA SARL implanté AVENUE JULIEN PANCHOT ZA ORLE 66000 PERPIGNAN. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'Action Nationale 2022 sur l'anticipation au classement des rubriques "entrepôts".
L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LE PLAN D'ORLES - SOCAFNA SARL
- AVENUE JULIEN PANCHOT ZA ORLE 66000 PERPIGNAN
- Code AIOT : 0003703446
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le SCI Le Plan d'Orles est une société civile immobilière exploitant l'entrepôt frigorifique de Perpignan pour le compte du groupe SOCAFNA, acteurs français dédié aux services d'approvisionnement pour les distributeurs de Fruits et Légumes.
Le siège social du groupe est situé sur le marché Saint-Charles à Perpignan, carrefour des flux de fruits et légumes en Europe, notamment en provenance d'Espagne et du Maroc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site
- vérification des contrôles périodiques DC
- vérification par sondage des prescriptions applicables à l'entrepôt.

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
3. « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 1.1.2.	Lettre de suite préfectorale	28 jours
4	Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 2.	Lettre de suite préfectorale	28 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 1.4.
5	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.2.
6	Recharge des batteries	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.4.2.
7	Caractéristiques géométriques des cellules	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 5.1.1.
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 7.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 2 faits susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.
L'exploitant doit sous un délai de 28 jours, présenter ses observations et transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de lever les écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2
Thème(s) : Situation administrative, AMPG applicable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'annexe I (*) sont applicables aux installations déclarées à partir du 1er juillet 2014.
Constats : L'exploitant dispose d'une déclaration initiale (GUP 20200041) réalisée par la société El Rosello (SOCAFNA étant une enseigne ou nom usuel) le 09/06/2020 pour les rubriques: 1511-2 "Entrepôts frigorifiques" en DC 1532-2b "Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues" en D 2925-1 "Ateliers de charge d'accumulateurs électriques" en D Par la suite, une déclaration de changement d'exploitant (GUP 20200074) est réalisée le 23/09/2020 au profit de la SCI Le Plan d'Orles (SOCAFNA étant toujours l'enseigne ou nom usuel). Concernant les activités, on note que le Décret n° 2020-1169 du 24/09/20 a modifié plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE, notamment les rubriques 1511 et 1532. Ainsi, les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 (entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées) sont soumises aux dispositions de l'AMPG (1511 en déclaration) du 27/03/14.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescription repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une nonconformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant en amont du contrôle, la transmission du rapport de vérification périodique relatif à la rubrique 1511 soumise au régime de déclaration contrôlée (DC). Cette demande est restée sans réponse. L'exploitant a justifié en séance la réalisation du premier contrôle périodique par le BE Véritas (devis signé le 10/10/22). Le contrôle a été réalisé le 13/10/22 et l'exploitant est en attente de réception du rapport. Pour information, le site est en construction depuis 2020 (finitions en cours) et en exploitation depuis novembre 2021. Or, pour les installations nouvellement déclarées, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent sa mise en service, soit pour le cas présent en mai 2022. <u>Écart à corriger :</u> La société SCI Le Plan d'Orles doit transmettre le premier rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 1511 réalisé par l'organisme agréé Véritas en octobre 2022. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont également formalisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

N° 3 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, dossier de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - l'étude de flux thermique prévue au point 3.1 ; - si présence de plusieurs mezzanines dans une cellule, l'étude prévue au point 5.1.1 ; - les autres documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présence du dossier de déclaration ; - présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'il y en a ; - vérification que le volume stocké est inférieur au volume déclaré et que son implantation est cohérente avec celle déclarée ; - vérification que le volume stocké est inférieur au seuil maximal du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de l'étude de flux thermique couvrant le volume stocké et déclaré (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'inspection a constaté la présence des documents "objet du contrôle". De plus, la vérification des volumes au regard des seuils ICPE réglementaire de la rubrique 1511, a été réalisée. L'entrepôt frigorifique exploité par la SCI Le Plan d'Orles est composé d'un bâtiment de superficie de 12 753 m2 dédié au transport de denrées alimentaires (fruits et légumes) divisé en céllules de la manière suivante: - 2 cellules de 3 000 m^2 mises à disposition de la filiale SOCAFNA (il s'agit de transit de denrée sans stockage durant la nuit); - 1 cellule de 2 563 m^2 et 2 chambres froides de 685 et 682 m^2, mises à disposition de sociétés de transport de denrées alimentaires de la plate-forme du Grand Saint-Charles. L'ensemble des cellules relève de la rubrique 1511. Le volume déclaré maximal de produits stockées est de 19 000 m3. Le calcul brut étant : 9929 m^2 pour 2.2 m de hauteur maximum des palettes au sol, soit 21843 m^3. Ce volume brut dépasse le volume déclaré de 19000 m^3, déterminé par une surface nette qui soustrait la surface de circulation. Ces volumes restent toutefois dans le seuil de déclaration contrôlée. Par ailleurs, le site dispose pour le fonctionnement de l'activité 1511 principale: - d'une zone de stockage palettes bois de 4 m de hauteur avec un volume stocké d'environ 2912 m3 sur 773 m2 de surface. Cette activité est donc soumise à déclaration (rubrique 1532) - de 2 groupes froids HFO 1234ZE : la masse de fluide (172 kg) est inférieure à 300 kg. Cette activité n'est pas classée 1185. - d'un local de recharge de batteries pour les chariots : la puissance maximale de courant continu utilisable est de 130 KW. Cette activité est donc soumise à déclaration (rubrique 2925) A noter, le projet de 10 000 m^2 de photovoltaïque (2000 m^2 sur parking et 8000 m^2 en toiture).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Etats des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 2.
Thème(s) : Risques accidentels, registre des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présence de l'état de stocks et par sondage de sa cohérence ; - en cas de stockage de matières dangereuses, présence par sondage des fiches de données de sécurité.
Constats : L'inspection a constaté la présence de l'état de stocks et par sondage de sa cohérence « objet du contrôle ». L'inspection note l'absence de stockage de matières dangereuses. Il s'agit de stockage de denrées alimentaires (fruits et légumes) et de stockage de palettes bois. L'inventaire logistique est réalisé quotidiennement. On note qu'il conserne les zones mises à disposition de sociétés de transport de denrées alimentaires de la plate-forme du Grand Saint-Charles, étant donné l'absence de stockage la nuit par la filiale SOCAFNA. Par ailleurs, si l'inventaire des palettes est réalisé chaque jour pour les manutentionnaires du jour suivant, ce recensement n'est pas formalisé. <u>Écart à corriger :</u> La société SCI Le Plan d'Orles doit justifier que l'état des stocks des palettes est consigné sur l'état des stocks général.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

N° 5 **:** Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Objet du contrôle : - présence de la détection automatique d'incendie dans les cellules, les combles, les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la démonstration de la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ; - présence des consignes de maintenance ; - présence du compte rendu des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs de détection d'incendie datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure).
Constats : L'inspection a constaté la présence des dispositions « objet du contrôle ». En particulier, l'exploitant a présenté son DOE (dossier ouvrage exécuté) justifiant la pertinence du dimensionnement du Système Sécurité Incendie (SSI), le plan du dispositif, les fiches d'essai, etc. Il s'agit de détection fumée et chaleur (cellules), détection optique (local de charge) et détection phénix par aspiration (zone palette et combles) permetant une détection précoce suivant le type d'activité réalisé. L'inspection a également consulté le rapport de la société DEF (pv de mise en service) du 29/10/2021 et de la formation initiale au fonctionnement de la SSI. Cette société dispose du contrat de maintenance de la centrale. A noter que le site ne dispose pas de système d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Recharge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, charge d'accumulateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La recharge des batteries est protégée contre les risques de court-circuit et de surcharge des batteries. En cas de risques liés à des émanations de gaz, la recharge de batteries est réalisée dans un local exclusivement réservé à cet effet, correctement ventilé, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2. En l'absence de risques liés à des émanations de gaz, la recharge de batteries est réalisée dans un local répondant aux dispositions de l'alinéa précédent ou dans une zone de recharge limitée à une par cellule et distante de plus de 3 mètres de toute matière combustible. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. L'utilisation de chariots thermiques est interdite. Objet du contrôle : - vérification que la recharge de batteries est réalisée dans un local exclusivement réservé à cet effet ou dans une zone de recharge en cellule correctement aménagée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de l'absence de chariots thermiques.
Constats : Pour mémoire, la déclaration initiale du 09/06/2020 comprend la rubrique 2925-1 "Ateliers de charge d'accumulateurs électriques". L'inspection a constaté que la recharge de batteries est réalisée dans un local exclusivement réservé à cet effet, « objet du contrôle ». Ce local est identifié zone ATEX et dispose de 3 portes EI2 120 qui communiquent avec les cellules. L'exploitant a présenté le PV des portes, confirmé par les plaques d'identification. Enfin, l'inspection a vérifié l'absence de chariots thermiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Caractéristiques géométriques des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 5.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, surfaces des cellules de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. Dans le cas des cellules non équipées de système d'extinction automatique d'incendie, la largeur du bâtiment accueillant ces cellules est limitée à 75 mètres. La surface maximale des cellules à température négative peut être portée à 4 500 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, si ces cellules sont équipées d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie. Objet du contrôle : - vérification du non-dépassement des dimensions maximales des cellules (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de l'absence de mezzanine occupant plus de 50 % de la surface au sol de la cellule (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'inspection a constaté le non-dépassement des dimensions maximales des cellules, « objet du contrôle ». Le stockage des palettes est opéré au sol. On note l'absence de mezzanine dans l'entrepôt et une largeur de bâtiment d'environ 40 m. Pour mémoire, la SCI Le Pan d'Orles a déposé le 12/02/2021 une demande de dérogation à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 27/03/2014 relatif à la rubrique 1511 régime de déclaration. L'exploitant souhaitait construire un entrepôt neuf comprenant une cellule de 6 000 m² qui correspond à la surface maximale possible, sans équiper cette cellule de système d'extinction automatique d'incendie, ce qui est obligatoire à partir de 3 000 m². Après analyse des éléments qui figurent dans le courrier de la SCI Le Plan d'Orles et le dossier du CNPP joint, l'inspection a proposé à la préfecture une suite défavorable à cette demande de dérogation. Il s'agit en effet d'une disposition essentielle de sécurité et les arguments développés apparaissaient insuffisants et ne justifiaient pas une dérogation, notamment pour la construction d'un nouvel entrepôt. Ainsi, la zone de 6 000 m² faisant l'objet de la demande de dérogation refusée, a été divisée en 2 cellules de 3 000 m² par mur coupe feu équipé de 4 portes EI2 120 asservies à la détection. L'inspection a consulté par sondage, les PV et plaques d'identification de ces portes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 7.

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé sous une pression dynamique de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, et est dotée d'une plateforme d'aspiration.
A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions des trois alinéas précédents, une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Objet du contrôle :
- présence des moyens de lutte contre l'incendie et respect de leurs règles d'implantation (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaire (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de la justification de la disponibilité effective du débit pour les hydrants sous pression (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats : L'inspection a vérifié par sondage les moyens de lutte contre l'incendie et le respect de leurs règles d'implantation.

En particulier, l'inspection a consulté le dossier de dimensionnement (D9a) réalisé par le BE Véritas. Le calcul effectué sur la base de la plus grande surface d'entrepôt, soit 3000 m^2 pour un débit requis de 270 m^3/h (soit 540 m^3 en 2h) et un confinement requis de 570 m^3 réalisé par une rétention interne asservie.

Sur place, sont répartis 3 poteaux incendie (PI) et une réserve souple de 120 m^3. L'essai de débit du 12/10/22 par la société JSI, présenté par l'exploitant justifie pour les PI: 145 m^3, 129 m^3 et 145 m^3, soit 419 m^3 en 2h. La réserve de 120 m^3 (2 fois 60 m3/h) est équipée d'un raccord donnant sur une aire de stationnement signalisée. Enfin, l'inspection a consulté le registre de sécurité, justifiant de la mise en service et de l'entretien des moyens de lutte incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, PI et bâche, désenfumage, SSI).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet